

Annexe 7.1 Mise à jour prévue des documents du projet par le maître d'ouvrage

PAGE 1/6

Les mises à jour identifiées ci-après correspondent aux engagements du maître d'ouvrage exprimés par son mémoire en réponse pour la modification des documents du projet.

Ces modifications sont à compléter par la nécessaire mise en conformité des documents du projet à la réglementation éventuellement actualisée par l'Etat depuis le début du projet (novembre 2020)

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	regl
<i>1 ABF</i>		
1.1 Le chapitre préliminaire du règlement ou son préambule sera complété afin d'informer que : « l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés. »		X
1.2 l'installation de mobilier urbain avec publicité en zone 1 « secteur historique » sera prescrite, à l'exception de celui qui a été recensé		X
1.3 Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques (modification du chapitre préliminaire du règlement)		X
1.4 Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux (modification du chapitre préliminaire du règlement)		X
1.5 En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant		X
1.6 Le rapport de présentation et le règlement feront l'objet d'ajustements pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)	X	X
1.7 Le règlement du RLP sera complété par un fichier de présentation et de précision des principes d'aménagements attendus (Note CE : recommandations graphiques demandées)		X
<i>2 CDNPS (détail des remarques prises en compte voir pages suivantes)</i>		
2.1 Les différentes demandes de corrections seront prises en compte dans le rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57	X	
2.2 Les différentes demandes de correction seront prises en compte par la Réglementation : <ul style="list-style-type: none"> ○ préambule : ajout de tableaux synthétiques en fin de paragraphe explicitant, par zone les autorisations et interdits par type d'affichage, ○ correctifs pages 3, 5, 6 ○ Zone 1 (historique) : pages 8 (3 remarques) et 9 (3 remarques) ○ Zone 2 (faubourg ancien): page 11 (3 remarques), page 12 (4 remarques), page 13 ○ Zone 3 (résidentiel): page 14 (3 remarques), page 15 (2 remarques), page 16 ○ Zone 4 (activités économiques): page 17 (4 remarques), page 18 (3 remarques), page 19 		X

○ Zone 5 (activités commerciales): page 20 (3 remarques), page 21 (2 remarques), page22 (2 remarques).		
--	--	--

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	règl
<i>3 AVIS DE L'ETAT / DDT 95</i>		
3.1 Il sera précisé dans le rapport de présentation (introduction) et le règlement (chapitre préliminaire) qu'il sera fait usage de l'article R581- 74 : « Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. »	X	X
		X
3.2 la surface des affichages muraux et fixés au sol en zone 5 (commerciale) sera portée à 4m2 en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires		X
3.3 L'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans sera rappelée (chapitre préliminaire du règlement)		X
		X
3.4 Les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.seront rappelées au tout début du règlement comme suit: « Le décret 20221294 du 5-10-22 vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses. Ce décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520) »		
<i>4 AVIS DU DEPARTEMENT (DDT 95)</i>		
4.1 Il sera précisé dans le chapitre préliminaire ou le préambule du règlement que la DDT 95 sera consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales		X
		X
4.2 Il est noté que doit être ajoutée, dans le chapitre préliminaire, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe »		X
4.3 Les dimensions des Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement seront précisées (règlement, chapitre préliminaire).		X
4.4 Les Contraintes d'implantation des bannes, limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers seront précisées (règlement, chapitre préliminaire).		
<i>5 OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>		
<i>Observation N°2 (Monsieur M. Boyer)</i>		

<p>O2.1 la formulation du pourcentage de surface des affichages sera simplifiée comme suit : « les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale » (page 21 du règlement)</p> <p>O2.2 Le rapport de présentation pourra être complété en informant que la surveillance est à ce jour assurée par l'ASVP</p>	X	X
--	---	---

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	règl
<p><i>Courriel N°1 (UPE, Mr C.H. Doumerc)</i></p> <p>C1.1 L'article P.1 sera modifié comme suit: « L'installation ,le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d État. Enfin, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »</p> <p>C1.2 Il sera précisé pour la règle portant sur l'affichage de petit format que : « L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs : - la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m² ; - leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m². »</p> <p>C1.3 La règle de densité publicitaire dans les zones commerciales et économiques sera assouplie : « 1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 60 mètres. » En complément la règle pour les dispositifs muraux sera reprécisée: « <i>Deux dispositifs muraux dans</i> l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 mètres à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres. », selon la règle de densité du règlement National.</p> <p>C1.4 La Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale sera portée à 4m² pour la zone commerciale</p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p><i>Courriel N°2 (groupe municipal Pour Ecouen, Mr B. Huet)</i></p> <p>C2.1 Suite à remarque sur l'affichage associatif à proximité des installations sportive, la description du glossaire du règlement relative à l'affichage libre pourra éventuellement être déplacée dans le chapitre préliminaire pour plus de cohérence.</p> <p>C2.2 Le recensement des dispositifs existants sera corrigé des erreurs sur la localisation domaine public /domaine privé (Par exemple le dispositif n° 36 semble être sur le domaine privé et le dispositif n° 85 sur le domaine public)</p>		<p>X</p> <p>X</p>
<p><i>Réponses au commissaire enquêteur</i></p> <p>CE.1 A défaut de pouvoir améliorer la visibilité du site « ecouen.fr » (comme site officiel de la commune identifié par les principaux moteurs de recherche), la commune prendra les dispositions nécessaires pour être mieux référencée.</p> <p>CE. 2 Le règlement sera précisé, dans le préambule, afin d'informer qu'au sein des périmètres protégés des Monuments Historiques et que le long des voies départementales les dispositifs seront respectivement soumis à l'avis de l'ABF et du département.</p>		<p>X</p>

ANNEXE

I - Partie rapport de présentation

Page 7, deuxième paragraphe, mettre à jour les données chiffrées : nombre d'habitants de la commune d'Ecouen : 7169 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2022 – recensement 01/01/2019 ; l'unité urbaine de Paris compte 411 communes et 10 858 852 habitants.

Page 7, troisième paragraphe, corriger une coquille sur le mot septentrional.

Page 29, mettre à jour le nombre d'habitants : 7169 habitants.

Page 29, colonne de gauche, dernier paragraphe, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, corriger l'interdiction : « les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits (et non autorisés) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ainsi que d'une route express [...] ».

Page 33, corriger « la commune peut, si elle le souhaite, interdire ce type d'affichage ».

Page 34, la formulation est à revoir : conformément à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, au sujet de la surface globale des enseignes : il convient d'écrire « ne peut pas dépasser » (et non doit être inférieur) car la surface cumulée des enseignes peut être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m² et 15 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m².

Page 54, dans les paragraphes relatifs aux zones 4 et 5, conformément à l'article R.581-32 du code de l'environnement, corriger la mention « les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol » (la deuxième occurrence du mot « scellé » est à supprimer).

Page 53 et 54, vous développez des explications relatives aux choix de zonage et règles afférentes. Les publicités apposées sur le mobilier urbain ne sont pas abordées. Pourtant, les zones 1 à 4 dérogent au règlement national. En effet, si le RNP autorise le mobilier urbain aux abords des monuments historiques, il existe bien une interdiction de la publicité dans ces mêmes abords, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il est nécessaire de rendre lisible qu'il s'agit d'une interdiction relative à laquelle le RLP peut déroger et justifier ce choix (par exemple, pour maintenir la vitalité des commerces de proximité). La fonction principale du mobilier urbain doit bien entendu être le service rendu à l'utilisateur, la publicité ne devant y être qu'accessoire. De la même manière, en zone 4, la publicité est réintroduite sur supports muraux, dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ce choix de réintroduire la publicité en périmètre des abords doit être justifié.

Page 55 à 57, afin d'éviter tout risque d'ambiguïté, il est nécessaire de préciser le mode de calcul du métrage de la surface des dispositifs : je vous recommande d'inclure l'encadrement du dispositif dans le métrage de celui-ci. De plus, pour l'ensemble des zones décrites, faire apparaître de manière plus systématique la mention de hauteur : par exemple, pour la zone 4, pour les dispositifs scellés au sol, il est écrit « 4m², 6 m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement au sol ». Il est nécessaire de préciser « 6 m de hauteur » et « 1,5 mètre de hauteur ».

II - Partie réglementaire

En préambule, page 3, rappeler que, pour les déclarations préalables, il faut utiliser le CERFA n° 14799*01 ; pour les demandes d'autorisations préalables, il s'agit du CERFA n° 14798*01.

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les

interdictions et autorisations, par zones et par type de dispositifs, pour les publicités, d'une part et pour les enseignes, d'autre part.

Page 5, Article P14, préciser que l'interdiction ne concerne que les dispositifs (le RLP n'a pas vocation à réglementer le contenu des affiches publicitaires).

Page 6, Article E.6, retirer la mention « à LED ». Il s'agit ici d'une règle générale qui doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des enseignes lumineuses, il est donc nécessaire de ne pas contraindre cette règle avec des éléments restrictifs (tout comme cela est écrit à l'article R.581-59 du code de l'environnement).

Zone 1 : Secteur historique d'Ecouen

Page 8, P1.2 : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 8, Article P1.5 : La mention suivante concerne les enseignes et non la publicité : « et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20 % de la surface totale. » Préciser que ce mode de calcul concerne la vitrophanie (si c'est bien cela que vous souhaitez réglementer). Ces informations doivent être déplacées dans l'article E.1.2, en complément de la règle nationale.

Page 8, Zone P1 : ajouter un article supplémentaire (P1.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 9, E.1.2 : la règle de densité (article R. 581-63 du code de l'environnement) relative au cumul des enseignes tient compte de l'enseigne perpendiculaire : aussi, le métrage de cette dernière doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade.

Page 9, article E.1.2 : Corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 9, Article E.1.2, dans le paragraphe relatif aux enseignes perpendiculaires, vous décrivez une règle autorisant 2 enseignes perpendiculaires aux commerces pratiquant le débit de tabac. Cette règle vient en opposition à la règle décrite au début de l'article E.1.2 (1 seule enseigne perpendiculaire autorisée). Il convient d'harmoniser l'ensemble de l'article. De plus, les enseignes « carottes de tabac » ne sont pas obligatoirement perpendiculaires. Vous trouverez, en complément de cette règle de forme, un extrait du journal officiel de l'état un arrêté du 13 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2016, relatif à la signalétique des débits de tabac.

Zone 2 : faubourg ancien d'Ecouen

Page 11, article P.2.2 : même remarque que pour l'article P1.2. : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 11, article P.2.5 : même remarque que pour l'article P1.5. : La règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.2.2.

Page 11, Zone P.2 : même remarque qu'en zone P1, ajouter un article supplémentaire (P.2.7) pour le mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 12, article E.2.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 12, article E.2.1, 4^e paragraphe : ajouter la mention en gras « Lorsque plusieurs activités sont implantées [...], leurs enseignes scellées au sol doivent être regroupées [...] ».

Page 12, article E.2.2 : même remarque que pour l'article E.1.2 : Règle de densité en façade (cumul de surface des enseignes : le métrage de l'enseigne perpendiculaire doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade).

Page 12, article E.2.2 : corriger une coquille : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée ».

Page 13, article E.2.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour l'article E.1.2, page 9.

Zone 3 : Secteur résidentiel d'Écouen

Page 14, article P.3.5 : même remarque que pour les articles P.1.5. et P.2.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.3.2.

Page 14, article P.3.5, 2^e paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 14, Zone P.3 : ajouter un article supplémentaire (P.3.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 15, article E.3.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 15, article E.3.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 16, article E.3.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour les articles E.1.2, page 9 et E.2.2, page 13.

Zone 4 : Zones d'activités économiques

Page 17, article P.4.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 4 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 17, article P.4.5 : même remarque que pour les articles P.1.5, P.2.5 et P.3.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.4.2.

Page 17, article P.4.5, 2^e paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 17, zone P.4 : ajouter un article supplémentaire (P.4.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 18, article E.4.1, incohérence à vérifier au sujet des hauteurs maximales autorisées : Dans le règlement du RLP, il est écrit : « 4,5 m de haut quand enseigne de plus de 1 m de large et 5,5 m de haut quand enseigne de moins d'1 m de large ». Le rapport de présentation, page 56, présente les mêmes dimensions que le règlement. En revanche, dans le PPT, il est écrit : « 5,5m de haut pour plus d'1m de large et 7 m pour moins d'1m de large ».

Page 18, article E.4.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 18, article E.4.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .